FHC3 27061
dupl
Case FRC 27762

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

Du Citoyen PÉTION,

Sur le Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paroît devant

THE NEWBERRY LIBRARY

vous ; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera ; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions ; isolons-nous du temps où nous vivons ; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable ; ce n'est plus un problême à résoudre ; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des États-généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté : toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions ; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne-foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs ; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage ; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existoit entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote ; il seroit écrit et sous mes yeux, qu'il n'ajouteroit rien à ma conviction, tant elle est intime !

Je ne dirai pas que la Prusse n'avoit pas de motif de nous faire la guerre ; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposoit. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France ; et pourquoi ?.... pour s'emparer du territoire en ton nom : c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui étoit dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitans. Guillaume combattoit donc tout-à-la-fois contre la nation et pour toi ; il étoit impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la constitution, la

Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'auroit pas séparé de ce que tu appelois ton peuple : il n'auroit pas remis à l'un ce qu'il auroit pris à l'autre ; il auroit voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la foiblesse de l'armée que tu feignois d'opposer à la sienne ; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étoient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit, ou non, écrite? on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il seroit absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle? Oui, sans doute ; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de plus vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en ruine, et on ne peut plus le relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni.

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs ; il s'agit d'être justes, et de consulter l'intérêt national : le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter ; la marche que nous avons suivie le prouve. La Convention ne connoîtroit pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout-à-la-fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant : c'est que le roi, par la constitution, est un être à-part ; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné et qui a dû donner à nos formes ce mélange de caractères différens.

Vous deviez, à-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas ; que nos commettans nous avoient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettans n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode du jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais comme les difficultés se seroient multipliées autour de la cour judiciaire que vous auriez créée ! Quelqu'imposante qu'eût été cette commission, elle n'auroit pas joui de cette force de considération dont une convention nationale est investie ; elle n'en auroit pas eu sur-tout les pouvoirs ; elle n'auroit pu, ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'état.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette regle générale est vraie ; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions ; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sûreté, de salut public à faire.

Je pourrois même dire, l'ancienne constitution à la main, que c'est à la Convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolatrie avec lesquelles les réviseurs outrageoient sans cesse la liberté, et pervertissoient la raison publique ; ils ne vouloient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devoient être prononcés : maintenant expliquez-moi par qui, si ce n'est par le Corps législatif ? Et ne dites pas que ce n'est pas-là un jugement. C'en est un bien formel ; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du Corps législatif, eût soutenu qu'il n'étoit pas dans le cas de la loi ; qu'il n'avoit quitté l'empire que parce que ses jours étoient menacés, mais que son intention étoit d'y rentrer lorsque le calme seroit rétabli ; il auroit fallu décider la question, et nul n'auroit pu en refuser la connoissance au Corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importans, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'état. Alors il délivre un Bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres, donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche : car enfin, on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paroîtra fort étrange qu'une assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de juré de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguoit les juges des jurés, qui rendoit hommage à un principe précieux à conserver : mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu sur-tout que c'étoit rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugemens ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine ? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a aussi été proposé ; cette mesure a de la grandeur ; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes ; ce fut celle qu'employa Rome lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvoit pas sans danger, être expulsé en ce moment du territoire de la liberté ; ils ont bien senti qu'il falloit avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoubleroit pas leur zèle sanguinaire, n'ajouteroit rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté ; mais il suffiroit qu'on pût le croire, il suffiroit qu'on pût penser que Louis deviendroit un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis au milieu de nous, pourroit devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu ; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre code ; et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'ayent effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie seroit-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté ? Pour abattre un tyran, aba-t-on la tyrannie ? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté ? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah ! si tous les tyrans n'avoient qu'une tête, ce seroit alors qu'un homme libre réaliseroit pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare, enivré du sang des hommes, faisoit pour la destruction de l'humanité ; mais, un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français étoit jamais assez lâche pour reconnoître des maîtres, seroit-ce la mort de Louis qui l'empêcheroit d'en trouver ?

Louis seroit celui de tous qui lui feroit le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé, Louis est avili ; le peuple auroit toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure ; ils descendront avec lui dans le tombeau ; où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affoiblit, et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis seroit un objet de pitié ! Telle est la marche constante de l'esprit humain : ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient

au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis, la source de tous ses maux?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareroient pas facilement de lui, et n'iroient pas jusqu'à lui faire regretter son ancien esclavage?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de dignité et de vrai courage, à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort seroit-elle moins nuisible que sa vie?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui: c'est la justice. Louis a mérité la mort: mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événemens incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile: je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire: cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise: examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence, c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la nation avec une activité et une malignité effrayantes: soutenir le contraire, ce seroit nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes? Vous craignez de supporter le poids de votre responsabilité? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste? Eh

bien ! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons ? Faisons le bien, et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentimens généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels ! il est bien question de notre responsabilité ! il est question de la chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère ; mais, dites-moi, que deviendroit ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'auroit-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude ? Seroit-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis, et que nous tenons entre nos mains ? Répondez-moi : sont-ce là de petites considérations personnelles, où les grands intérêts de la liberté et de l'humanité ?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie ; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis ; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrois vous dire : où sont-ils donc, ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté ? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence ; d'autres se récuser, d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non : voici une réponse plus décisive : Le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois ; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier ? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis ?

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croient que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentans, sans aucune exception ; cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen.

Mais en même-temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification ou expresse ou présumée; j'ajoute, ou anticipée du peuple; autrement la souveraineté du peuple ne seroit plus qu'un vain nom, et les représentans se mettroient à la place des représentés,

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse, et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification presumée porte sa définition avec elle: elle suppose que le peuple ayant la faculté, et sur-tout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage, et dès lors approuve; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la reformer; le peuple se plaint; il est à temps, il est entendu; mais ici, rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des règlemens particuliers, des objets de détail, qu'il seroit impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ratification ou expresse ou présumée, qui ne seroient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires, et pour lesquels les commettans ont ratifié à l'avance tout ce que feroient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solemnelle, toute aussi conservatrice des droits du peuple, que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'assemblée pourroit prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non-seulement importante, non-seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'Empire, mais sur-tout d'une circonstance unique non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce

qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté ; il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparoît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude : il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et que vous n'avez pas encore soumis, ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple : il n'en est point d'applicables ; et d'ailleurs, s'il étoit possible que vous eussiez violé les principes les plus évidens et les plus sacrés, ce ne seroit pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple ; mais le peuple ne peût pas juger par lui-même ; il délègue ce droit : d'ailleurs, le peuple est partie ; il est accusateur.

On a déja répété plus d'une fois que le peuple étoit partie ; qu'il étoit accusateur : mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties ; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulteroit qu'aucun Français ne pourroit prononcer.

Sans doute le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même ; mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire ; et la meilleure preuve, c'est que vous en connoissez. Ainsi ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connoître, doivent tous se réunir à ce point : c'est que puisque vous en connoissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connoisse aussi : le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs. On a rapproché les circonstances où Louis se trouva, à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se corrompit, et comment on vouloit la corrompre aujourd'hui. Mais à cette époque, les amis les plus ardens de la liberté reconnoissoient la souveraineté du peuple, demandoient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on auroit épargné la honte la plus flétrissante à l'assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation ; maintenant plusieurs de ces

mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple ! vous qui faites servir cette souveraineté au gré de vos passions et de vos intérêts, vous qui ne connoissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion ?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple, ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits ; vous désignez, comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel, et des principes, et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le vœu du peuple en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce vœu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parloient au nom du peuple, qui, aussi, disoient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la Convention a suivi la marche de l'ancien régime ; que ce tribunal a tout fait : instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doivent aussi vouloir ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solemnelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant et de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification, par ce double motif.

Je l'avoue, c'est qu'en même-tems je ne trouve rien de beau, rien d'imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances ; c'est vingt-cinq millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'Empire, puisque c'est la République elle-même qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois !

Les hommes qui vouloient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signaloient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvoient hésiter, ceux qui demandoient que l'examen précédât la détermination ; ces hommes étoient eux-mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non-seulement ils avilissoient, ils perdoient la Convention, mais encore ils faisoient triompher tous les despotes. Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutoient cet attentat ? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes. Mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi ; qu'il soit forcé de reconnoître la souveraineté du peuple ; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise : voila ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudroient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté ? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution ; que cela entraîneroit dans des longueurs interminables et dangereuses ; que l'exercice de ce droit seroit illusoire pour la portion laborieuse du peuple ; que les intrigans et les gens riches seroient les seuls qui en profiteroient ; qu'ils dépraveroient l'opinion ; et qu'enfin, tout nous conduiroit aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnoient, dans l'assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardoient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvoient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions ; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étoient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étoient la cause des entraves qu'on y apportoit sans cesse. Ils avoient l'art, sur-tout, d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrarioit leurs vues. Je pourrois citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination ; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvéniens pourroient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de placer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assmblées primaires pour savoir si Louis est, ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces ; qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries ; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice ; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : où s'arrêter quand on veut prendre pour base de ses raisonnemens les possibilités ?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assemblées primaires prétendent former chacune un juré de jugement, et faire comparoître successivement devant elles Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux, (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes,) tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses ; et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin, si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvoient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendroit cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond en débats, qui doive occasionner tant de fermentation ? Deux peines à asseoir : la détention ou la mort : elles n'ont rien à agiter, à délibérer au-delà. C'est l'une ou l'autre, c'est oui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connois pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On apperçoit des intrigans qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On apperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On apperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux sans laisser mourir de faim les êtres intéressans qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigans, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragen ttous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient, ou ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolens; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre,) où l'amour de la liberté préside, où les loix sont respectées, où l'esprit public est dans toute sa force, où chacun exerce librement ses droits; où les discussions ne sont pas des fureurs; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire d'éviter les intrigues et les cabales: ce sont des inconvéniens attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affoiblir sans cesse ces inconvéniens, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes ou feintes ou réelles de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudroit finir par ne pas en avoir, car on pourroit toujours tenir le même langage; et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourroit pas avoir de grands développemens, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines: la détention ou la mort. Nous ne concevons pas que l'assemblée la plus indulgente, la plus royalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune n'auroit l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français: or les plus grands succès des plus ha-

biles intrigans se borneroient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution ; on peut même assurer avec confiance que l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien ! je dis alors, que quel que soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paroît précieuse,) qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement; qu'il se forme à l'habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épouvantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de révision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions, et enfin d'une guerre civile?

D'abord, comment le peuple s'offenseroit-il d'être consulté? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontens d'en être privés; mais qu'ils soient mécontens d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés et se montreront toujours jaloux du pouvoir qui leur appartient : le leur conserver, c'est mériter leur reconnoissance, et non leur haine ; c'est agir en hommes justes, et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumeroit donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seroient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne seroit même pas le corps électoral d'un département qui lutteroit d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes sur-tout, ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreroient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen,

Et enfin, quel seroit donc le sujet qui jeteroit tant de fer-

mutation dans les esprits ? Nous l'avons déja dit ; nous l'avons déja expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées ; il ne peut y avoir que deux opinions : la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront soit pour l'une soit pour l'autre peine, seront-ils pour cela ennemis ? auront-ils tant de raisons de se haïr ? Sont-ce donc là de ces dissentimens qui mettent en jeu toutes les passions ? On peut sans doute entendre sans trop s'émouvoir et l'un et l'autre avis.

On a déja répondu à ceux qui dans cette occasion affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation, par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit : que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la constitution ? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la république en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très-long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'empire.

C'est alors que les intrigans, que les ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que des difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très-actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur les dangers de réunir le peuple dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple ; et il n'est point d'assemblées que ces différens traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente, que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui républicains; qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté; qui crient avec tant d'emportement au royalisme; qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutoient les républicains, traitoient l'idée de l'établissement d'une république, de chimère, et qui ne connoissoient de la république que le nom.

Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient, ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetoient les bases; qu'ils s'exposoient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachoient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensoient jadis le despotisme, et qui l'encenseroient encore s'il recouvroit jamais sa puissance!

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient: on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions, en seroit exempte. Eh bien! dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire? quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles? Nous attacher aux principes. Or les principes veulent que la nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviennent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles si leur avis n'est pas adopté. On appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée n'a pas rougi de dire que c'étoit sur la Convention que le peuple mécontent devoit exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle auroit cru injuste, mais que les magistrats auroient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges?... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connois maintenant qu'une insurrection pos-

sible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire lorsqu'il s'agit de renverser. Ici la noblesse, le clergé, la royauté, sont abattus ; le terrein est nivelé par les mains mêmes de l'égalité ; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit ; l'édifice de la liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent ? ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la Convention ? c'est dissoudre la république ; c'est armer les citoyens les uns contre les autres ; c'est sonner le tocsin de la guerre civile ; c'est nous jeter dans la plus affreuse anarchie..... Se venger par des assassinats ! cette idée atroce fait frémir ; et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il ? quel sera le nombre des victimes ? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur ; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens ?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux !

Mais j'ajoute, que vous calomniez cette cité qui a si bien mérité de la patrie ; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départemens qui se levera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime..... Non..... Vous n'appercevez qu'autour de vous..... j'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang..... Voilà les vils instrumens, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage.

Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver ; ah ! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections ; et il est en immense majorité. Qu'il se montre ! et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves Citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie ; éveillez-vous à la voix de la patrie, qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent ? Faut-il que le sang coule, que vos asyles soient violés, que vos

maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfans périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchans ne sont forts que de votre foiblesse: punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous sur-tout dans ces assemblées politiques où le devoir le plus impérieux a marqué votre place: n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et de carnage? O honte! ô douleur! Mais non: vous ne souffrirez pas plus long-temps cet opprobre; et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la révolution, la laisserois-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix..... Etouffe donc et ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, Citoyens, ne connoissons que la vérité et les principes, et attendons les événemens avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable; que Louis soit condamné à mort; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.